



**Délibération n° 2007/0961**

**Séance du 12 décembre 2007**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE BOUFFEMONT  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE REGULIER LOCAL DE BOUFFEMONT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 54/2007 du 20 septembre 2007 du Conseil Municipal de Bouffemont ;
- VU** le rapport n° 2007/0961 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 6 décembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Bouffemont reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant 2 sous-lignes allant, en aller et en retour, de la gare SNCF de Bouffemont au Centre médical Jacques Arnaud.

**ARTICLE 2** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Bouffemont pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 95 000 € en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON